

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2023-132
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



OBJET

**Rénovation énergétique du centre aqualudique intercommunal de Saint-Flour
Demande de subventions auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert**

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Considérant la volonté de Saint-Flour Communauté de lancer un programme d'amélioration énergétique du centre aqualudique permettant de réduire les coûts de fonctionnement de cet équipement ;

Considérant le projet rénovation énergétique du centre aqualudique intercommunal de Saint-Flour dont le montant prévisionnel s'établit à 930 207,98 H.T ;

Considérant que l'audit énergétique réalisé par le cabinet IGETEC a démontré que la réalisation de ces travaux entrainerait un gain le gain énergétique pouvant aller jusqu'à 50% et qu'à ce titre l'opération rentre dans les objectifs du Fonds Vert mis en place par l'Etat ;

Considérant que le plan de financement de cette action pourrait être le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES	
Etudes et maîtrise d'œuvre	78 000,00 €	Etat (Fonds Vert)	744 166,38 €
Travaux	852 207,98 €	Autofinancement	186 041,60 €
Total	930 207,98 €	Total	930 207,98 €

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le plan de financement du projet « rénovation énergétique du centre aqualudique intercommunal de Saint-Flour » tel que précisé ci-dessous :

DEPENSES HT		RECETTES	
Etudes et maîtrise d'œuvre	78 000,00 €	Etat (Fonds Vert)	744 166,38 €
Travaux	852 207,98 €	Autofinancement	186 041,60 €
Total	930 207,98 €	Total	930 207,98 €

Article 2 : De solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert pour un montant de 744 166,38 € correspondant à 80% d'un montant de dépenses de 930 207,98 € ;

Article 3 : De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023 ;

Article 4 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

Article 5 : Que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Accuse de réception en préfecture
05-2023-00310-DE
Date de télétransmission : 06/04/2023
Date de réception préfecture : 06/04/2023

administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Flour, le 5 avril 2023

La Présidente


Céline CHARBAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 06 AVR. 2023

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

le 06 AVR. 2023